

Arrêt

n° 143 653 du 20 avril 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. NGASHI NGASHI, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née en 1974, êtes de nationalité angolaise, d'appartenance ethnique mukongo et originaire de Luanda. Vous avez vécu de 1980 à 1994 en République Démocratique du Congo (RDC) où vous avez suivi toute votre scolarité. Depuis 2005, vous travaillez comme vendeuse de meubles pour des hôtels. Vous êtes mariée coutumièrement et êtes mère d'un garçon qui serait actuellement en Europe. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 2004, vous êtes en couple avec Joao, qui est d'une part officier dans les forces armées angolaises (FAA), et d'autre part membre du Front de Libération de l'Enclave de Cabinda (FLEC). Ce groupement est clandestin et revendique l'indépendance de l'enclave de Cabinda, annexée politiquement par l'Angola.

Depuis 2009, vous êtes également membre du FLEC et vous êtes entre autres chargée de transporter clandestinement du matériel aux combattants présents dans l'enclave. Vous profitez de vos activités commerciales pour cacher des munitions et des armes dans vos marchandises.

En janvier 2014, vous êtes arrêtée par les autorités à Cabinda car suspectée de faire du transport d'armes. Par manque de preuve, les autorités vous relâchent rapidement et vous pouvez rentrer chez vous sans encombre. Vous suspendez ensuite vos activités pour le FLEC pendant quelques mois.

Le 15 juin 2014, les autorités angolaises font irruption chez vous en pleine nuit et vous accusent vous et Joao d'être des membres du FLEC. Vous auriez été dénoncés par des camarades de votre époux. Les policiers retrouvent à votre domicile 8 sacs remplis d'armes et de munitions, ainsi qu'un téléphone contenant des messages codés. Votre époux essaye de s'enfuir et est sévèrement blessé par balles. Vous ignorez depuis lors s'il est mort ou vivant. Ce même soir, les policiers portent atteinte à votre intégrité physique. Vous êtes déjà enceinte de deux mois et suite à ces violences, votre état de santé se dégrade fortement.

Vous êtes ensuite emmenée dans un cachot où vous restez enfermée 12 jours. Vous y subissez encore des traitements inhumains et dégradants. Vous êtes ensuite transférée à la prison de Comarca Petrango où vous restez enfermée jusqu'au 18 août 2014.

Avec l'aide de votre ancien petit ami, et d'un de ses amis qui est général, vous parvenez à fuir de la prison. Votre état de santé étant très mauvais, vous vous rendez ensuite dans un centre médical pour y être soignée et vous perdez votre bébé. Par la suite, vous restez cachée dans l'une des maisons du général jusqu'à votre départ du pays, le 31 août 2014.

Vous arrivez le jour-même en Belgique et le 3 septembre 2014, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités compétentes. Depuis lors, vous avez repris contact avec votre employé, Luiz, qui est parvenu à vous envoyer toute une série de documents. Vous n'avez par contre plus de nouvelles de votre époux, ni de votre fils.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate plusieurs manquements et invraisemblances dans vos déclarations, ne permettant pas de croire à la réalité de votre activisme au sein du FLEC, ni à celui de votre époux.

Ainsi, vous déclarez être membre du FLEC depuis 2009 et être entrée dans ce mouvement par l'intermédiaire de votre époux (audition CGRA du 4/11/14). Or, vos déclarations relatives aux activités de votre conjoint sont à ce point imprécises et lacunaires qu'elles ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de ces activités.

Ainsi, vous ignorez depuis quand précisément votre conjoint fait partie du FLEC, ni comment et via qui il y est entré (idem, p.14-15). Invitée ensuite à expliquer son rôle au sein du FLEC, vous pouvez juste dire qu'il prenait des armes et des munitions pour les livrer à Cabinda mais restez dans l'incapacité de donner plus d'éléments de réponse ou d'expliquer si votre époux avait occupé d'autres responsabilités au préalable (idem). Interrogée ensuite sur ses collègues du FLEC, vous pouvez juste citer les prénoms de deux amis à lui à Luanda mais ne pouvez rien dire de circonstancié sur eux et ce, alors que vous déclarez les connaître personnellement et précisez que ces hommes fréquentaient votre domicile (idem, p. 18). Partant, ces méconnaissances déforcent le crédit qui peut être accordé à l'activisme de votre époux. Par ailleurs, vous déclarez que votre conjoint est major dans l'armée angolaise, mais ignorez depuis quand il est militaire. Vous ne savez pas dans quel corps d'armée il officiait, vous ignorez les

noms de ses collègues de travail, de ses supérieurs directs et n'êtes pas en mesure de préciser combien d'hommes il avait sous ses ordres (*idem*, p.11-12). Toujours concernant votre conjoint, vous n'êtes pas en mesure de préciser le nom complet de sa seconde épouse et ne pouvez donner son adresse exacte (*idem*, p. 12-13). Vous ignorez aussi depuis quand votre mari est marié avec cette femme et si cette union avait précédé la vôtre. De telles lacunes relatives à votre conjoint autorisent le Commissariat général à en remettre en doute l'existence, d'autant que vous n'apportez aucun début de preuve de votre relation avec cet homme ou de ses activités militaires.

Ce premier constat jette dès lors un sérieux doute sur la réalité de votre collaboration avec le FLEC puisque, d'après vos dires, c'est via votre conjoint que vous êtes entrée en contact avec ce mouvement.

Ensuite, vous expliquez que votre époux vous remettait des armes volées que vous deviez par la suite transférer à Cabinda avec vos marchandises (*idem*, p. 9). Interrogée dès lors sur la nature des armes que vous transportiez, vous pouvez juste dire que c'étaient des AK et des PKM, sans réussir à donner plus d'informations (*idem*, p.13-14). En effet, vous ignorez ce que signifient les termes AK et PKM, leur spécificité, leur lieu de fabrication et à quoi ressemblent ces modèles (*idem*). Vous ignorez également comment votre époux faisait pour se procurer ces armes, leur provenance et les noms des personnes qui l'aidaient à les obtenir (*idem*). Alors que vous participez à un transport illégal d'armes depuis 2009, le Commissariat général estime que vos propos laconiques et totalement imprécis sur leur provenance et les modèles volés ne permettent pas d'accorder foi aux faits que vous invoquez.

Interrogée ensuite sur la façon dont vous vous y preniez concrètement pour faire passer ces armes clandestinement à Cabinda, vos propos sont toujours aussi vagues. Ainsi, vous expliquez que les armes arrivaient par avion et que grâce à l'influence que vous aviez à l'aéroport de par votre situation de femme d'affaires, vous parveniez à les faire passer sans encombre et à les transporter jusque dans un dépôt, sans plus (*idem*, p. 16). Invitée à vous montrer plus précise dans vos réponses, vous répondez que vous offriez des cadeaux aux douaniers et que pendant qu'ils les regardaient, ils n'avaient plus le temps de vérifier vos marchandises et celles-ci pouvaient dès lors passer les contrôles sans encombre, cachées dans des sacs de nourriture (*idem*). Confrontée au fait que vos propos restent peu circonstanciés, vous répondez confusément que vous tissiez au préalable des relations avec le personnel de l'aéroport et qu'après cela, vous saviez comment vous y prendre, sans réussir à donner plus d'éléments de réponses (*idem*). Il est ici très peu vraisemblable que vous parveniez si facilement à faire passer autant d'armes sans attirer l'attention des douaniers (vous parlez de 8 sacs remplis d'armes lourdes qui semblent dès lors difficiles à faire disparaître dans des sacs de nourriture). De nouveau, vos réponses vagues et laconiques au sujet d'un élément central de votre activisme au sein de FLEC ne permettent pas de croire à la réalité des faits que vous invoquez.

Interrogée ensuite sur vos personnes de contact à Cabinda, vous répondez que vous donniez rendez-vous à deux hommes prénommés [D.] et [A.] dans un dépôt après vous être fixés du regard dans l'aéroport pour montrer que vous aviez bien vos marchandises avec vous (*idem*, p. 17), sans plus. Malgré l'insistance de l'Officier de protection pour que vous donniez plus d'éléments de réponses circonstanciées, vous ne parvenez pas à détailler plus vos propos (*idem*). Vous ne connaissez d'ailleurs pas le nom complet de ces deux personnes de contact (*idem*, p. 15). Par conséquent, vos réponses pas du tout circonstanciées ne permettent pas au Commissariat général d'accorder foi à la réalité de vos activités au sein du FLEC à Cabinda.

Par ailleurs, vous expliquez avoir été arrêtée une première fois par les autorités à Cabinda en janvier 2014, mais restez dans l'incapacité de vous souvenir de la date précise de cette arrestation (*idem*, p. 9 et 17). Vous expliquez ensuite avoir été arrêtée parce que la police possédait des informations sur vous mais ne pouvez rien expliquer de circonstancié sur leur contenu, ni sur les personnes qui auraient transmis ces données aux autorités (*idem*). A propos de cet épisode, vous pouvez juste dire que vous avez été interrogée sur vos accointances avec le FLEC, et vu que vous n'aviez pas d'armes avec vous, vous avez été libérée le jour-même, sans plus (*idem*). De nouveau, vos méconnaissances et vos propos laconiques sur un évènement aussi important que cette arrestation ne permettent pas de tenir cet épisode pour établi. Ce constat est d'autant plus fort que vous décidez de transporter à nouveau clandestinement des armes à Cabinda en juin 2014, alors que vous avez été arrêtée quelques mois plus tôt et que par conséquent, il y a de fortes probabilités que vous soyez surveillée par vos autorités étatiques. Confrontée à cette importante prise de risque lors de votre audition, vous vous limitez à répondre que les 8 sacs avaient été transportés la veille pour être livrés le lendemain à Cabinda, sans plus. Face à l'insistance de l'Officier de protection pour comprendre les raisons qui vous poussaient à agir de manière si inconsidérée, vous vous limitez à dire que c'est comme ça que votre mari

fonctionnait, sans donner plus d'éléments de réponses. Partant, le Commissariat général estime qu'une telle prise de risque ne correspond pas au comportement d'une personne ayant déjà été arrêtée par les autorités en raison de son appartenance présumée au FLEC, et devant par conséquent faire attention. Par conséquent, ce constat décrédibilise encore plus les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

De surcroît, interrogée sur les raisons de votre arrestation en juin 2014, vous répondez que vous et votre époux aviez été dénoncés par quatre collègues du FLEC, mais ignorez pour quelles raisons ils ont fait cela et ne pouvez pas restituer leurs noms de famille (idem, p.18). Ces nouvelles méconnaissances déforcent encore plus le crédit qui peut être accordé à vos déclarations.

Au regard de ces différents éléments, le Commissariat général n'est pas en mesure de croire à la réalité de votre implication et de celle de votre époux au sein du FLEC. Dès lors que les persécutions que vous invoquez découlent de votre prétendue implication, le Commissariat général n'est pas en mesure de croire à la réalité des faits que vous invoquez.

Enfin, les documents que vous déposez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Ainsi, la copie de votre carte d'identité et la copie de votre passeport représentent une preuve de votre identité et de votre nationalité, sans plus.

Il en va de même au sujet de votre « Cartão de contribuinte » et de votre « dados de contribuinte » qui attestent de la véracité de vos activités professionnelles, mais n'apportent aucune preuve de la véracité des faits que vous invoquez.

Ensuite, l'attestation médicale du Centro Médico Benejah ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité de vos déclarations. D'une part, ce document est déposé sous forme de copie, ce qui rend difficile une authentification. D'autre part, il est indiqué sur ce document que vous vous êtes rendue aux urgences le 18 août 2014 et que vous avez perdu l'enfant dont vous étiez enceinte. L'examen explique également que la perte de l'enfant serait due à l'agression sexuelle dont vous dites avoir été la victime quelques mois plus tôt. Cependant, le médecin écrit cette information sur base de vos déclarations et rien ne permet de s'assurer de la véracité de celles-ci. Partant, le Commissariat Général n'a aucune garantie quant aux circonstances exactes qui ont provoqué cet avortement spontané. La force probante de ce document est également relativisée au regard de vos déclarations relatives à la manière dont vous l'auriez obtenu. Ainsi, vous déclarez avoir quitté l'Angola le 31 août 2014 et avoir demandé à ce que ce document médical soit établi quelques semaines plus tard après que votre avocat vous ait demandé d'apporter des preuves des faits que vous invoquiez (audition, p. 20). Vous ajoutez également que ce document a été établi après votre arrivée en Belgique (idem) et non pas avant (idem). Or, confrontée au fait que ce document date du 30/08/14, soit la veille de votre départ d'Angola, vous répondez nerveusement que vous ne savez pas et qu'il faut demander au docteur, sans réussir à donner plus d'explications à ce sujet (idem). Partant, le Commissariat général estime que cette contradiction dans vos propos, cumulée aux différents éléments relevés supra, ne permettent pas à ce document de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez.

Enfin, le document médical établi en Belgique le 3 novembre 2014 ne justifie pas non plus une autre décision. En effet, si ce document relate les différentes cicatrices présentes sur votre corps, il ne permet pas de connaître les circonstances dans lesquelles ces cicatrices ont été occasionnées et ne permet pas de conclure avec certitude qu'elles sont les conséquences de traitements inhumains et dégradants subis dans votre pays. Notons que les lésions subjectives décrites sur ce document sont établies sur base de vos propres déclarations et que rien ne permet dès lors d'en garantir la fiabilité, au vu des invraisemblances relevées plus haut.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise. Elle ajoute que le mari de la requérante a été membre de l'UNITA avant d'être incorporé dans l'armée angolaise et qu'il n'était pas membre du FLEC mais qu'il leur fournissait des armes.

2.2 Elle prend un moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle rappelle le contenu de ces dispositions et affirme que les faits allégués constituent des persécution au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, dès lors que la requérante craint d'être persécutée en raison de l'appartenance à un groupe social, le FLEC, qui lui est imputée par ses autorités. Elle souligne que des certificats médicaux attestent des mauvais traitements subis par la requérante et sollicite en sa faveur l'application de la présomption instaurée par l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle affirme encore que les services secrets angolais sont particulièrement intéressés par le trafic d'armes auquel la requérante a contribué.

2.4 Elle souligne que la requérante, commerçante voyageant régulièrement en dehors de l'Afrique, n'a pas le profil d'une personne qui demande l'asile pour des raisons économiques.

2.5 Elle reproche à la partie défenderesse d'exiger de la requérante un degré de preuve excessif en matière d'asile et sollicite le bénéfice du doute. A l'appui de son argumentation, elle rappelle les recommandations du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) à ce sujet. Elle conteste ensuite la pertinence des différentes lacunes relevées dans les propos de la requérante en les justifiant par des circonstances de fait. Elle invoque notamment la circonstance que ni la requérante ni son mari n'était membre du FLEC ainsi que le contexte culturel africain expliquant que le mari de la requérante ne communiquait pas beaucoup avec cette dernière. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas prendre suffisamment en considération les documents produits, en particulier les certificats médicaux attestant la réalité de mauvais traitements subis par la requérante.

2.6 S'agissant du statut de protection subsidiaire, elle reproche essentiellement à la partie défenderesse de ne pas motiver sa décision sur ce point.

2.7 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision entreprise et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié ou, à défaut, celui de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse fonde son analyse sur diverses invraisemblances et lacunes relevées dans ses déclarations. Elle en déduit que la requérante n'établit ni la réalité des faits qu'elle présente comme étant à l'origine de son exil ni la réalité de son séjour récent à Goma.

3.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). S'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

3.4 Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions de la requérante présentent des lacunes qui empêchent d'accorder foi à son récit et en démontrant l'invraisemblance des poursuites engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

3.6 Le Conseil n'est pas convaincu par le motif de l'acte attaqué reprochant à la requérante sa méconnaissance du FLEC et se rallie à cet égard aux arguments développés dans la requête. Sous cette réserve, le Conseil constate que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue.

3.7 Le Conseil observe que les déclarations de la requérante au sujet des activités professionnelles et de la première épouse de son mari, du lien de ce dernier avec le FLEC, de l'organisation du trafic d'armes auquel il l'a priée de prendre part, des personnes impliquées dans ce trafic et des démarches effectuées par elle-même pour faire livrer des armes à Cabinda sont à ce point inconsistantes qu'il n'est pas possible de croire qu'elle a réellement vécu les faits allégués.

3.8 A l'instar de la partie défenderesse, il constate que si les certificats médicaux produits sont de nature à établir que la requérante a été victime d'une agression, ils ne permettent pas d'éclaircir les instances d'asile sur les circonstances dans lesquelles cette agression a eu lieu et au vu des graves lacunes relevées dans son récit, ils ne peuvent suffire à établir la réalité des faits invoqués.

3.9 Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucune critique sérieuse permettant de mettre en cause la motivation de la décision querellée et n'apporte aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués. Son argumentation tend essentiellement à minimiser la portée des lacunes et autres anomalies relevées dans les déclarations de la requérante en y apportant des explications de fait. Le Conseil n'est pas convaincu par ces justifications. Il souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son inconsistance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

3.10 Le Conseil observe encore que l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie requérante invoque la violation, a été abrogé par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013) et partiellement reproduit dans l'actuel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Quoiqu'il en soit, la présomption prévue par cette disposition n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des faits de persécution allégués par la requérante n'est pas établie. S'agissant en effet du certificat

médical produit, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que ce document ne permet pas d'établir que la requérante a été agressée dans les circonstances et pour les motifs qu'elle relate. Par conséquent, la requérante n'établit pas que cette agression est liée à un des motifs requis par l'article 1 A 2 de la Convention de Genève à savoir sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques. Il s'ensuit que la présomption précitée ne trouve pas à s'appliquer dans le cadre de sa demande reconnaissance de la qualité de réfugié.

3.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

4.2 La partie requérante rappelle que la requérante a subi des atteintes graves, en particulier un viol le 15 juin 2014 et reproche à la partie défenderesse de ne pas motiver sa décision en ce qu'elle refuse d'octroyer à la requérante le statut de protection subsidiaire.

4.3 A l'instar de la partie requérante, le Conseil observe que la réalité de l'agression sexuelle subie par la requérante est établie à suffisance en l'état actuel du dossier administratif et qu'une telle agression constitue une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Toutefois, il n'aperçoit, dans les motifs de l'acte attaqué, aucun élément indiquant que la partie défenderesse a examiné s'il existe de sérieuses raisons de croire que la requérante ne risque plus d'être exposée à de telles atteintes graves en cas de retour dans son pays ainsi que l'y oblige l'article 48/7 de la loi 15 décembre 1980.

4.4 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur la question posée dans le présent arrêt et comporter une nouvelle audition de la requérante, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er